



L'artiste indépendant complémentaire

Mots clés : Travail / Indépendant / Obligations / TVA / BCE / INASTI / Salarié

1. Le principe

Un indépendant complémentaire exerce ses activités professionnelles sous deux statuts distincts :

- Salarié / fonctionnaire d'une part ;
- Indépendant complémentaire d'autre part.

Cette seconde activité, comme son nom l'indique, est complémentaire de la première (activité principale de salarié, ou de fonctionnaire). Il faut donc remplir une série de conditions pour pouvoir entamer une activité d'indépendant complémentaire, à savoir :

- L'activité de salarié doit être exercée au moins à mi-temps ;
- Depuis au moins 3 mois avant d'avoir bénéficié d'allocations de chômage.

2. L'indépendant complémentaire artiste : une exception au principe

Par exception au principe énoncé ci-dessus, l'artiste qui bénéficie d'allocations de chômage (et qui – par essence – ne remplit pas les conditions analysées au point 1) pourrait exercer son activité artistique sous le statut d'indépendant complémentaire.

Les paramètres nécessaires sont manquants ou erronés. Une série de remarques doivent cependant être relevées :

- L'artiste indépendant complémentaire qui bénéficie d'allocations de chômage doit informer l'Onem de cette activité via le formulaire « C1 Artiste » (voir "Le statut de l'artiste" - FICHE 10: *Le C1 artiste*) ;
- Le montant des allocations de chômage ne sera pas influencé par l'activité d'indépendant complémentaire tant que le revenu issu de cette activité ne dépasse pas 4.371,71 EUR ;
- L'artiste indépendant complémentaire doit cocher les journées suivantes sur sa carte de contrôle :
 - » Les journées d'interprétations ou d'exécutions publiques;
 - » Les journées durant lesquelles la présence à une exposition des œuvres de l'indépendant complémentaire, s'il s'occupe lui-même de la vente ou si cette présence est requise sur la base d'un contrat avec un tiers qui commercialise les créations (par exemple à la demande du galeriste);
 - » Les journées durant lesquelles l'artiste est présent à l'enregistrement ou à la représentation d'œuvres audiovisuelles;
 - » Les journées durant lesquelles l'artiste effectue des prestations contre le paiement d'une rémunération autre que salariée.
- Les sommes perçues en tant qu'indépendant complémentaire ne seront pas prises en compte pour l'ouverture du droit au chômage, pour l'octroi ou le maintien du statut d'artiste (voir "Le statut de l'artiste" - FICHE 3 : *Eviter la dégressivité des allocations de chômage*).



3. Obligations de l'indépendant complémentaire

L'artiste indépendant complémentaire doit respecter une série d'obligations, comme tous les autres indépendants en Belgique. Ces obligations se résument de la manière suivante :

- L'indépendant doit s'affilier à un secrétariat social et payer des cotisations sociales tous les 3 mois. Notons que ce montant doit être payé même si l'indépendant n'a perçu aucun revenu dans le cadre de son activité d'indépendant complémentaire. Néanmoins, à la différence de l'indépendant complet, le minimum trimestriel est de l'ordre de 70€.
- L'indépendant doit être assujéti à la TVA et procéder aux déclarations qui en découlent puisque les conditions d'assujétissement sont remplies, à savoir :
 - » L'exercice d'une activité économique à titre onéreux ;
 - » De manière habituelle et indépendante (= régulière) ;
 - » A titre principal ou d'appoint ;
 - » Dans un but de lucre ou non (article 4 Code TVA).

Le cas échéant, il peut demander de bénéficier du régime de la franchise .

- L'indépendant doit demander un numéro d'entreprise (banque carrefour des entreprises) ;
- Enfin, l'indépendant doit ouvrir un compte bancaire « professionnel », à partir duquel il payera l'ensemble de ses frais professionnels et percevra les paiements versés par ses clients.

Le cas échéant, il peut être nécessaire de prouver ses connaissances de gestion de base.

4. La Commission Artiste auprès de l'INASTI : rappel

Il existe auprès de l'INASTI une Commission d'artiste ayant pour but de:

- Informer les artistes au sujet de leurs droits et obligations relatifs au statut de travailleur salarié et/ou de travailleur indépendant ;
- Examiner des dossiers déposés par les artistes indépendants ou qui souhaite lancer leur activité en tant qu'indépendant ;
- Délivrer des déclarations d'activité indépendante (confirmant que l'activité exercée est bien une activité indépendante).

Source : www.rsvz-inasti.fgov.be/fr/selfemployed/artist_commission.htm